

ARRETE : 2020_AR_39

Permanent réglementant l'accès des voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Combovin

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre,

Vu la charte du Parc Naturel Régional du Vercors,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constituées par :

- Des habitats d'intérêt communautaire prioritaire « Site Natura 2000 »
- La qualité remarquable des lieux environnants
- Les zones d'intérêt biologiques écologique et paysager et notamment les crêtes et sommets de la commune afin d'en préserver leur grande richesses floristiques et faunistiques et de lutter contre les phénomènes d'érosion et de dégradation subis par les chemins, sentiers et terrains du fait du passage de véhicule à moteur, et notamment par temps de pluie et neige.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- sur le chemin rural n° 5 depuis le lieu-dit « Les Pinets » qui se poursuit sur « les terres blanches », « Le gros chêne » jusqu'à la chapelle de la Sainte Marguerite,
- sur le chemin rural n° 24 depuis le passage à gué de la rivière « Véore » jusqu'à la crête, lieu-dit « gros chêne », en limite avec la commune de Barcelonne.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler après demande selon conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler après demande selon conditions fixées à l'article 3 ;
- par les personnes se rendant au pèlerinage de la Sainte Marguerite organisé le 3^{ème} dimanche de juillet.

Article 3 : Les demandes entrant dans le champ des autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Celles-ci doivent comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :



- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'au 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil
- Monsieur le Maire de Barcelonne
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Vercord
- Monsieur le Président de Valence Romans Agglo

Fait à Combovin, le 26 juin 2020
Séverine BOUIT,
Maire



RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/06/2020 026-212601009-20200629-2020_AR_39-AR